

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 429)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 9

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« dans les meilleurs délais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'éviter que le créancier profite de ce dispositif pour retarder de manière dilatoire le paiement des sommes dues au débiteur.